



**Arrêté n°1012-2024-009  
portant abrogation de la réglementation de circulation  
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T et de l'interdiction de la  
circulation des transports collectifs d'enfants  
sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
  - Vu** le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles R 122-1 et suivants ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
  - Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
  - Vu** l'arrêté zonal du 09 janvier 2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;
  - Vu** le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 27 février 2019 ;
  - Vu** le plan intempéries départemental approuvé le 19 novembre 2014 ;
  - Vu** le dernier de bulletin de vigilance météorologique du 10 janvier 2024 - 10h00 abaissant le niveau de vigilance pour les phénomènes neige/verglas d'orange à jaune ;
- Considérant** l'évolution de la vigilance météorologique et des conditions de circulation sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°1012-2024-003 portant interdiction à la circulation des transports collectifs d'enfants sur toutes les routes du département de l'Orne du mardi 09 janvier 2024 est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'arrêté n°1012-2024-008 portant réglementation de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne du mercredi 10 janvier 2024 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du mercredi 10 janvier 2024 à 13h00.

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président du Conseil départemental, les maires du département de l'Orne et les gestionnaires routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 10 janvier 2024

Le Préfet,



Sébastien JALLET

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.